

# SEANCE du 6 février 2013

Date de la convocation : 1/02/2013- Date d'affichage : 1/02/2013- Visa Préfecture :

L'an deux mil treize et le six février à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET ; Gérard PORRETTI ; Roger CHORIER ; Gérard ALCINDOR ; Gilles CREMET ; Joëlle BARON ; Marion DHERS ; Nadine BRIDAY

A été nommé secrétaire : Gérard ALCINDOR

Pouvoirs : Marie-Dominique GRIMAULT à Gérard PORRETTI ; Éric PESCE à Joëlle BARON ; Béatrice BERTHET à Marion DHERS ; Olivier PETIT à Gilles CREMET

Absents : Fabienne RICHARD ; Gérard LAGNEAUX ; Evelyne LEYENDECKER

## Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 11 janvier 2013

### Taxe d'aménagement Exonération des organismes d'habitation à loyer modéré

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- VU la délibération du 13 novembre 2008 prévoyant les exonérations de la taxe locale d'équipement pour les organismes d'habitation à loyer modéré
- VU la délibération du 4 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Madame le maire explique que le conseil municipal avait en 2008 décidé d'exonérer les organismes d'habitation à loyer modéré de la taxe locale d'équipement. En 2011, lorsque la T.LE. a été remplacée par la taxe d'aménagement, ces exonérations n'ont pas été reconduites. Les services de l'État nous demandent aujourd'hui de délibérer spécifiquement sur la question de renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Pour mémoire, la loi a prévu par ailleurs un certain nombre d'exonérations de droit :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'EXONÉRER les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+).

### Informations diverses

- Présentation de la Convention-cadre – Rhône-Alpes, territoire d'excellence en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Aménagement des rythmes scolaires  
Madame le Maire présente un point d'étape concernant l'évolution de la situation pour la réforme des rythmes scolaires : un conseil d'école exceptionnel est organisé le 19 février 2013
- Révision du P.L.U.  
Madame le Maire résume le déroulement de la réunion publique de présentation du diagnostic qui a eu lieu le 25 janvier 2013, qui a eu peu de participants